

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 17

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Anne-Caroline WALTER CIPREO, 2^{ème} adjointe;

NOMBRE DE SUFRAGES
EXPRIMES : 22

DATE DE LA CONVOCATION :

08 novembre 2023

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe TROUSSIER, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-96

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Jean-Yves DUBOC, Jean-Philippe MURRU, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Joëlle BARBIER, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

OBJET :
**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
COMPLEMENTAIRE AU
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Cédric ALOY,
Marie-José GRANIER par Hervé GAMES,
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,
Jean-Philippe MURRU par Anne BACHMAN,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etaient absents :

René RAIMONDI,
Philippe POMAR,
Monique POTIN,
Pascale BREMOND,
Christine CARTON,
Richard GASQUEZ,
Michèle HUGUES,
Jeanine PROST,
Isabelle ROUBY,
Christine GREUSE,
Jean FAYOLLE

Secrétaire de Séance :

Jean-Michel LEROY, conseiller municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...),
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
Vu la délibération n°2023-30 du Conseil Municipal du 13 avril 2023 relative à l'attribution de subventions à divers associations et organisme,
Vu la délibération n°2023-96 du 14 novembre 2023 relative à la décision modificative n°2 – Budget principal,

Considérant que l'attribution d'une subvention complémentaire au C.C.A.S apparaît nécessaire afin de couvrir les charges et salaires jusqu'à la fin de l'année.

Considérant en effet que la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, l'augmentation de 1,5% du salaire minimum de croissance, ainsi que l'application du décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 attribuant un complément de traitement indiciaire à des agents exerçant des fonctions socio-éducatives avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022, représentent de nouvelles charges imprévues.

Considérant par conséquent qu'il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action sociale d'un montant de 227 000 €.

Où l'exposé des motifs rapporté par Anne-Caroline WALTER CIPREO,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 227 000 € au CCAS.
- 2. DIT** que les crédits correspondants ont été ouverts au budget 2023.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 14 novembre 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.